

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



16174398

TRIBUNAL DE COMMERCE

12 DEC. 2016

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0667. 608. 141**

Dénomination

(en entier) : **PEINTURE TORTORA**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7080 Frameries, 63 rue des Saules,**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Marie-France LEMBOURG, notaire à Hornu(Boussu) le 8 décembre 2016, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur TORTORA Guiseppe, né à Quaregnon le 12 octobre 1957, numéro national 57.10.12-079.52, veuf non remarié, peintre en bâtiment, domicilié à 7080 Frameries, rue des Saules, 63, a constitué une société privée à responsabilité limitée, dont les statuts sont reproduits intégralement ci-dessous :

Article un – DENOMINATION

La société commerciale prend la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « PEINTURE TORTORA ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination de la société devra toujours être accompagnée de la mention « Société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P.R.L. » ; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des initiales « R.P.M. », suivis de l'indication du siège du Tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'entreprise.

Article deux – SIEGE

Le siège social est établi à 7080 Frameries, rue des Saules, 63.

Sans que cela nécessite une modification des statuts, le gérant peut décider de le déplacer en Belgique, dans la même Région linguistique ou dans la Région linguistique de Bruxelles Capitale.

Tout déplacement du siège social en dehors de ces Régions linguistiques nécessite une modification des statuts.

Le transfert du siège social est rendu public par une déclaration signée par la gérance déposée dans le dossier de la société avec une copie de l'avis publié aux annexes du Moniteur belge.

La gérance a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui résulte de sa décision de transfert.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois – OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, tous travaux et services, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

-toutes activités se rapportant à l'entreprise de peinture tant intérieure, qu'extérieure ainsi que de bâtiments, de tapissage et de garnissage, de pose de revêtements de murs, de plafonds et de sols, ainsi que tous travaux de parachèvement, de même que la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits dont elle assure la pose, ainsi que de tous produits et accessoires de décoration, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur

La société pourra réaliser toutes les opérations accessoires, directement utiles à l'organisation d'une société de peinture.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, dotées d'un objet social similaire.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et exclusivement à titre patrimonial toutes entreprises, initiatives ou opération visant à acquérir ou aliéner tous immeubles et/ou tous

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

droits réels immobiliers, ainsi qu'à procéder à tous lotissements, mise en valeur, promotion, location, gestion et rénovation de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Article quatre – DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article cinq – CAPITAL-SOUSCRIPTION-LIBERATION

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €) divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent quatre-vingt-six centième de l'avoir social souscrit comme suit :

- Monsieur Guiseppe TORTORA : 186 parts soit l'intégralité du capital

Il déclare et reconnaît que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400 €), ainsi qu'il ressort de l'attestation annexée au présent acte, justifiant le dépôt de la somme de douze mille quatre cents euros (12.400 €) au compte spécial numéro BE41 6719 2129 9910 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Europa Bank.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €).

Article six – REGISTRE DES PARTS – INDIVISIBILITE DES PARTS ET DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nu propriétaire et usufruitier, sauf convention contraire, c'est l'usufruitier qui exercera les droits afférents aux parts pour toutes les décisions devant être prises à la majorité simple ; dans tous les autres cas, c'est le nu propriétaire qui pourra seul participer au vote.

Droits attachés aux parts:

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelques mains qu'elles passent.

Les héritiers ou légataires de parts et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Article sept – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts à qui il l'entend.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société et, s'il n'a laissé aucune disposition de dernière volonté concernant les droits afférents aux parts sociales, ceux-ci seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à délivrance de legs portant sur celles-ci. Il sera fait référence à ce qui est dit ci-dessus pour le traitement des parts non proportionnellement partageables.

Si la société comprend plus d'un associé, les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession ou la transmission est proposée. L'associé cédant ne peut pas prendre part au vote. Cet agrément est requis dans tous les cas.

La demande d'agrément sera adressée par pli recommandé à la gérance par les candidats associés, individuellement. Cette dernière transmettra la requête aux associés dans la huitaine et par pli recommandé. Ceux-ci auront trente jours pour se prononcer également par voie recommandée à la gérance. La date de l'agrément ou du refus d'agrément est censée être celle de l'expiration de ce délai. L'absence de réponse dans les délais équivaut à l'agrément. Le refus d'agrément est sans recours et n'a jamais à être justifié.

Refus d'agrément

Si l'agrément est refusé, les cédants, les héritiers ou légataires de l'associé décédé, auront droit à la valeur des parts sociales. La valeur de cession entre vifs des parts sera fixée de la manière suivante: « valeur d'une part = actif net, divisé par le nombre de parts existantes ».

Par actif net il faut entendre le total de l'actif, tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés, sous déduction des dettes et des provisions apparaissant dans ces mêmes comptes. Cette valeur restera la seule à prendre en considération pour toutes transactions jusqu'à l'assemblée générale statutaire suivante.

La valeur de transmission pour cause de mort sera déterminée à dire d'expert, à la date du décès de l'associé dont les héritiers ou légataires se sont vu refuser l'agrément. L'expert sera désigné de commun accord entre les parties, au plus tard trente jours après le refus d'agrément. A défaut d'accord dans les délais, les héritiers ou légataires de l'associé décédé devront introduire une requête au Président du Tribunal de Commerce du siège social en vue de la désignation d'un expert. Dans l'un ou l'autre cas, l'expert remettra ses conclusions par pli recommandé à la gérance qui les transmettra par pli recommandé aux parties dans la huitaine. Les conclusions

de l'expert seront sans appel et la valeur fixée par lui ne pourra être modifiée que de commun accord entre parties, au plus tard trente jours après le dépôt des conclusions.

La valeur des parts sociales faisant l'objet du refus d'agrément sera payable par annuités de minimum dix pour cent de l'actif net ayant servi de base au calcul de la valeur des parts, augmentées d'un intérêt égal à l'intérêt pour crédit de caisse normalement pratiqué par la principale banque de la société à la date du refus augmenté de deux pour cent. Cet intérêt est payable annuellement au trente et un décembre, en même temps que l'annuité dont il est question ci dessus et est calculé sur base des paiements réellement effectués.

Article huit – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est désignée comme gérant, celle-ci nomme parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou employés un représentant permanent qui est chargé d'exécuter cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Article neuf – POUVOIR DU GERANT

Conformément à l'article deux cent cinquante-sept du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire, associé ou non, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant.

Les mandataires n'engagent la société que dans les limites de leur mandat.

Article dix – REMUNERATION

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article onze – CONTRÔLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article douze – ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué par les convocations.

Si ce jour est férié, elle se réunira le jour ouvrable suivant à la même heure.

Elle est convoquée par le ou les gérant(s).

Les convocations aux assemblées générales sont établies conformément à la loi ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de parts représentées à cette assemblée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix.

Il est dressé un procès verbal de toute assemblée générale.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale. Il ne pourra pas les déléguer.

Dans ce cas, les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre au siège social.

Tout associé devra assister en personne à l'assemblée ou s'y faire représenter par un mandataire agréé par le ou les gérants.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article treize – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année.

Article quatorze – AFFECTATION DU BENEFICE



Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article quinze – DISSOLUTION-LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Article seize – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article dix-sept – FRAIS DE CONSTITUTION

Les comparants déclarent que le montant des frais, rémunérations et charges, incombant à la société à raison de sa constitution, s'élève approximativement selon le plan financier à la somme de mille deux cent soixante-six virgule vingt-cinq euros (1.266,25 €)

Article dix-huit – DROIT COMMUN

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront réputées non écrites.

Toutes les dispositions dudit Code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes, y seront réputées inscrites de plein droit.

Autorisation préalable

Le Notaire soussigné a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

Première assemblée générale

Le comparant, par suite de la constitution de la société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée « PEINTURE TORTORA » prend les décisions suivantes, lesquelles ne prendront effet qu'à dater du dépôt dont il est question au point ci-après :

1. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-sept ;

2. La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille dix-huit ;

3. Gérance :

Est appelé aux fonctions de gérance non statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur TORTORA Guiseppe, né à Quaregnon le douze octobre mil neuf cent cinquante-sept (57.10.12-079.52), veuf de Madame PICQUERY Fabienne et non remarié, domicilié à 7080 Frameries, rue des Saules, 63, déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, ici présent et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation.

Son mandat sera rémunéré.

4. Il n'y a pas lieu de nommer un commissaire.

Engagements pris au nom de la société en formation

Monsieur Guiseppe TORTORA en sa qualité de gérant, déclare reprendre tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par lui-même au nom et pour compte de la société en formation, à dater du premier octobre deux mille seize.

Le Notaire LEMBOURG déclare avoir reçu des comparants le montant du droit d'écriture soit nonante-cinq euros

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement de l'acte dans le seul but d'être déposé au Registre des personnes Morales

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- une attestation bancaire
- un plan financier